



MODÈLE D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS ET COLLABORATION AVEC LES COMMISSIONS PARITAIRES

Le canton de Neuchâtel a mis en place, depuis le 1^{er} juin 2004, la procédure de contrôle des travailleurs détachés suivante :

1. Contrôle "terrain"

La section main d'œuvre (SEMO) du service des étrangers¹ remet systématiquement, dès leur réception, toutes les annonces de travailleurs détachés à l'office de surveillance (OSur) du service de l'emploi².

?? L'OSur transmet systématiquement tous les formulaires d'annonce en lien avec des travailleurs européens œuvrant dans le secteur du bâtiment au contrôleur de chantier des commissions paritaires des métiers de la construction³. Il incombe à cet inspecteur d'effectuer les contrôles nécessaires, sur la base des formulaires d'annonce qui lui sont remis. Au terme de ses investigations, ce dernier établit, à l'adresse de l'OSur, un formulaire de contrôle ad hoc pour chaque travailleur contrôlé.

?? Les travailleurs européens détachés dans d'autres secteurs sont contrôlés par les inspecteurs de l'OSur.

Il convient de noter que tous les travailleurs détachés européens œuvrant sur le territoire neuchâtelois sont systématiquement contrôlés soit par les inspecteurs de l'OSur, soit par le contrôleur des commissions paritaires des métiers de la construction.

2. Contrôle administratif

Chaque entreprise ayant détaché des travailleurs dans le canton de Neuchâtel est invitée à fournir à l'OSur les fiches de salaires concernant la période pendant laquelle ses employés ont travaillé sur le territoire neuchâtelois. A cette occasion, il lui est rappelé qu'elle avait pris l'engagement, lors de l'établissement du formulaire

¹ Autorité cantonale chargée de recueillir les annonces de travailleurs détachés

² L'OSur est notamment compétent pour prévenir et combattre le travail illicite. Dans l'attente de l'engagement d'inspecteurs dans le cadre de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, l'OSur a été chargé du contrôle des travailleurs détachés et des contrôles pour le compte de la commission tripartite.

³ Les Commissions paritaires des métiers de la construction sont composées de la Commission paritaire pour la plâtrerie – peinture, de la Commission paritaire pour le bois et la vitrerie, de la Commission paritaire pour le gros œuvre, de la Commission paritaire pour l'électricité et de la Commission paritaire des techniques de l'habitat

d'annonce, d'adapter les salaires de ses travailleurs détachés aux normes salariales en vigueur en Suisse.

Si l'entreprise ne répond pas à cette demande, différents rappels lui sont adressés. Ainsi, elle est informée qu'elle s'expose à des sanctions pénales (art. 12 Ldét) et à des sanctions administratives (art. 9 Ldét) si elle ne donne pas suite à ces sollicitations.

Trois rapports de dénonciation allant dans ce sens ont été établis à l'intention du Ministère public (mesures pénales) et du service des étrangers du canton de Neuchâtel (mesures administratives).

Il convient de noter que, dans la majorité des cas, les travailleurs contrôlés indiquent le salaire qu'ils perçoivent dans leur pays d'origine. Dans 90% des cas, les fiches de salaire fournies par les entreprises concernées font état de salaires ne respectant pas les minimaux conventionnels. Après un deuxième rappel où les employeurs étrangers sont informés qu'ils risquent des sanctions pénales ou administratives s'ils ne se conforment pas aux normes salariales conventionnelles, les fiches de salaire sont, dans la plupart des cas, adaptées aux normes en vigueur et renvoyées à l'office de surveillance.

3. Contrôle des travailleurs détachés annoncés comme indépendants

L'OSur demande systématiquement aux travailleurs détachés annoncés comme indépendants des justificatifs (p.ex. des factures) prouvant qu'ils exercent effectivement leur activité professionnelle à titre indépendant. De plus, l'office de surveillance vérifie auprès de l'URSSAF de Besançon si les travailleurs en provenance du département du Doubs qui exercent une activité indépendante dans le canton sont bien affiliés en tant qu'indépendants dans leur pays.

4. Contrôle des annonces de prises d'emploi pour une durée inférieure à trois mois

Durant l'année 2004, environ 900 travailleurs européens ont annoncé une prise d'emploi auprès d'entreprises neuchâtelaises pour une durée inférieure à trois mois. Environ 80% de ces travailleurs ont été placés par des agences de location de services de la place. L'OSur a procédé à un contrôle par sondage. Les fiches de salaires de 200 travailleurs placés par des agences dans des branches conventionnées ont été vérifiées. Un seul cas de sous-enchère abusive a été découvert. Il s'agit d'une agence ayant rémunéré un travailleur 11.50 Fr./ heure.

5. Collaboration avec les bureaux de liaison des Etats européens

Sur instruction du bureau de la commission tripartite, l'OSur a écrit aux bureaux de liaison des Etats de l'UE d'où proviennent les travailleurs détachés dans le canton de Neuchâtel afin de vérifier si le salaire effectivement versé à ces travailleurs lorsqu'ils rentrent dans leur pays correspond aux normes applicables durant leur activité en Suisse. Au sein de l'UE, ces bureaux fonctionnent comme des plates-formes d'échange d'informations entre les administrations publiques compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés. Conformément à l'art. 16 § 1 de l'ALCP, en liaison avec l'art. 22 § 2 de l'annexe n° 1, la directive communautaire 96/71 réglant cette collaboration entre les pays membres s'applique aussi à la coopération entre la Suisse et les Etats signataires de l'accord, telle qu'elle est prévue à l'art. 8 al. 3 Ldét. Les organes compétents d'Allemagne, d'Autriche et de

France ont d'ores et déjà répondu favorablement à notre demande. Par ailleurs, une collaboration de longue date existe entre l'OSur et l'URSSAF de Besançon en France voisine.

6. Collaboration avec la commission tripartite

Le chef de l'OSur participe, en tant qu'expert, à toutes les séances de la commission tripartite et de son bureau. Il informe régulièrement la commission sur l'évolution de la situation en matière de détachement de travailleurs. La collaboration entre l'office de surveillance et la commission tripartite est réglée dans la Loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 17 septembre 2003.

La Chaux-de-Fonds, le 24 janvier 2005

SERVICE DE L'EMPLOI
Le chef de service

Fabio Fierloni